

**DEPARTEMENT  
DES ALPES-MARITIMES****EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE MANDELIEU-LA NAPOULE**

NOMBRE DE MEMBRES			
EN EXERCICE	PRESENTS	REPRESENTES	ABSENTS
35	23	8	4

**SEANCE DU 31 JANVIER 2022**

L'An Deux Mille Vingt-Deux  
et le Trente et un Janvier à neuf heures

Le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Sébastien LEROY, Maire

**OBJET DE LA DELIBERATION**

**019/22 : CONCESSION DES PLAGES NATURELLES - DEMANDE D'UN AGREMENT AU PREFET POUR LE MAINTIEN DES INSTALLATIONS BALNEAIRES EN PERIODE HIVERNALE**

**ETAIENT PRESENTS :**

Monsieur Sébastien LEROY, Monsieur Dominique CAZEAU, Monsieur Gilles GAUCI, Madame Claude CARON, Monsieur Georges LORENZELLI, Monsieur Serge DIMECH, Madame Muriel BERGUA, Monsieur Patrick SCALA, Madame Arlette VILLANI, Monsieur Patrick PEIRETTI, Madame Marie TARDIEU, Monsieur Eric CHAUMIER, Madame Julie FLAMBARD, Monsieur Charles BAREGE, Madame Catherine AIMAR, Monsieur Patrick SALEZ, Monsieur Philippe MARAFETTI, Madame Patricia YVARS, Monsieur Gilbert DEPERI, Monsieur Pierre REVET-SERVETTAZ, Madame Amandine BAZZANO, Madame Elisabeth VALENTI et Madame Marie-Hélène REY-COLLET.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE POUVOIR**

Monsieur Henri LEROY, représenté par Monsieur le Maire.  
Madame Christine LEQUILLIEC, représentée par Madame Arlette VILLANI.  
Madame Sophie DEGUEURCE, représentée par Monsieur Gilles GAUCI.  
Monsieur Didier LAUMONT, représenté par Monsieur Dominique CAZEAU.  
Monsieur Didier SOBRIE, représenté par Monsieur Serge DIMECH.  
Madame Valéry BAROGHEL, représentée par Monsieur Gilbert DEPERI.  
Madame Cécile DAVID, représentée par Monsieur Patrick PEIRETTI.  
Madame Sandra GUERCIA-CASCIO, représentée par Madame Claude CARON.

**ABSENTS SANS POUVOIR**

Madame Sylvie DE TONI  
Madame Pascale SOULIE  
Monsieur Jean-Charles DELAPORTE  
Monsieur Jean-Marcel CLOEZ

Madame Julie FLAMBARD est désignée secrétaire de séance.  
Madame Cindy DUJARDIN est désignée secrétaire auxiliaire de séance.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE MANDELIEU-LA NAPOULE**

**OBJET : CONCESSION DES PLAGES NATURELLES - DEMANDE D'UN AGREMENT AU PREFET POUR LE MAINTIEN DES INSTALLATIONS BALNEAIRES EN PERIODE HIVERNALE**

Madame Muriel BERGUA rappelle que par délibération n°120/21 du 27 Septembre 2021, le Conseil a décidé d'exercer le droit de priorité de la Commune pour l'obtention de la concession des plages naturelles situées sur son territoire, pour les 12 années à venir à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2023, en application de l'article L.2124-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP).

L'article R.2124-18 du même code prévoit que, sur les stations de tourisme classées, le concessionnaire peut demander au Préfet un agrément, valable pour la durée de la concession, autorisant le maintien en place des établissements de plage démontables ou transportables pour la période hivernale, comprise entre le 1<sup>er</sup> décembre et le 31 mars.

Au cours de l'actuelle concession des plages naturelles, dont l'échéance est prévue le 31 Décembre 2022, la Commune a délégué, par sous-traité d'exploitation, trois lots balnéaires :

- Deux sur les plages de la Siagne,
- Un sur la plage de la Rague.

Ces lots balnéaires dispensent un service de bains de mer, ainsi qu'une activité annexe de restauration, fortement prisée par les usagers, toute période de l'année confondue.

Forts d'une fréquentation touristique marquée tout au long de l'année, les sous-concessionnaires de ces lots balnéaires demandent ainsi, chaque année à la Commune, le maintien de leurs installations balnéaires en période hivernale en vue de satisfaire une demande répétée d'usagers des bains de mer et de la restauration.

Les lots balnéaires actuellement en place sur les plages de la Siagne et de la Rague, enregistrent, à ce titre, un chiffre d'affaires conséquent, y compris pendant la période hivernale, ce qui permet en outre à la Commune, ainsi qu'à l'Etat, de percevoir une redevance d'occupation domaniale plus importante.

Il est constant que l'attractivité des plages de la Commune demeure présente été comme hiver.

Le climat doux et ensoleillé de la Commune fait de celle-ci une destination touristique hivernale privilégiée.

Priver ces établissements de plage d'un maintien de leur activité tout au long de l'année, au cours de la future concession des plages à compter de l'année 2023, aura nécessairement des conséquences néfastes, pour la Commune, les exploitants et les usagers.

Un démontage systématique en fin de période d'exploitation des lots balnéaires chaque année présenterait :

- D'une part, pour la Commune de Mandelieu, une perte d'attractivité des plages concernées pendant la période hivernale, dans la mesure où les touristes et les locaux ne pourraient plus bénéficier des services balnéaires traditionnellement mis à leur disposition chaque année.

Cette perte d'attractivité sera en outre associée à une baisse du chiffre d'affaires des sous-concessionnaires, et donc à une baisse de recettes pour la Commune.

- D'autre part, pour les sous-concessionnaires, une interruption de plusieurs mois risquerait d'entraîner une précarisation des emplois, ainsi qu'une hausse des frais de fonctionnement englobant un coût sensible de démontage, stockage, et gardiennage annuel des structures.

De tels frais peuvent également avoir un impact sur les tarifs proposés aux usagers, ainsi que sur le montant de redevance domaniale versé à la Commune en vue d'assurer une viabilité de l'exploitation.

Dès lors, le maintien de ces installations, pour la période comprise du 1<sup>er</sup> décembre au 31 mars, permettrait de maintenir un service public balnéaire de qualité à l'usage direct du public, tel qu'effectif depuis plusieurs années sur la Commune.

L'article R.2124-18 du CGPPP, complété par l'arrêté ministériel du 27 Avril 2007, indique les conditions permettant à la commune de solliciter une telle demande d'agrément auprès du préfet, ces dernières étant toutes réunies :

- La Commune de Mandelieu a été classée Station de Tourisme par décret du 6 janvier 2015 ;
- L'office de tourisme de la Commune a été classé Catégorie I (ex 4 étoiles) par arrêté préfectoral n°2018/918 du 26 Décembre 2018, soit plus de deux ans avant la demande d'agrément ;
- Le nombre moyen par jour de chambres ouvertes par les hôtels de la Commune est au moins de 200 chambres pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> décembre et le 31 mars.

La Commune de Mandelieu-La Napoule, sous réserve d'obtenir la concession des plages naturelles à l'issue de la procédure menée actuellement par l'Etat, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2023, répond donc aux conditions requises pour solliciter, auprès du Préfet, un agrément permettant le maintien des lots balnéaires futurs durant la période hivernale.

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal de solliciter, auprès du Préfet des Alpes-Maritimes, une demande d'agrément permettant le maintien pendant la période hivernale des établissements de plage démontables ou transportables, à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2023, pendant toute la durée de la concession des plages naturelles.

Il est précisé que la délivrance d'un tel agrément n'exonère pas la Commune de demander, chaque année, un avis conforme du Préfet des Alpes-Maritimes, pour le maintien des installations en période hivernale, en application de l'article R.2124-19 du CGPPP.

#### LE CONSEIL,

Après avoir entendu l'exposé,  
Et après en avoir délibéré,

#### A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES (31 VOIX)

**DECIDE** de solliciter, auprès Préfet des Alpes-Maritimes, une demande d'agrément permettant le maintien, pendant la période hivernale, des établissements de plage démontables ou transportables, à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2023, pendant toute la durée de la concession des plages naturelles, suivant les articles R.2124-17 et R.2124-18 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

**AUTORISE** Monsieur Le Maire, ou l'élu délégué, en collaboration avec les services de l'Etat, et à signer tout acte se rapportant à cette demande d'agrément.

L'Adjointe Déléguée,  
Muriel BERGUA

